

Affaire Aurélien D. : téléchargement illégal et organisation judiciaire
---

**Conception :** Catherine BOSCHER - Professeur d'économie gestion      **Lycée :** LGT Marie Curie – Versailles

**Validation :** Didier LAHAYE – IA-IPR d'économie et gestion

**Objectif de la séquence :** A partir d'un cas concret, la condamnation pénale récente d'un jeune homme, étudiant en IUT, qui téléchargeait des films sur internet, l'élève révise les notions d'organisation judiciaire, les notions de droit d'auteur et la méthode d'analyse d'arrêt. Sur l'aspect méthodologique, les élèves analysent d'abord un texte journalistique, pour ensuite effectuer une analyse d'arrêt, ce qui permet de faciliter leur compréhension, dans la mesure où ils abordent l'analyse d'arrêt en maîtrisant déjà le fond du problème juridique.

L'objectif est aussi citoyen, faire comprendre aux élèves que le fait de télécharger illégalement est contraire à la loi et punissable.

**Public :** Classe de première STG (ou classe de Terminale STG lors d'une séance de révision)

**Place dans le programme de première :**

Thème 6 : Comment faire valoir ses droits ?

- Le recours au juge : principes et règles de compétences de l'organisation judiciaire

**Pré-requis :** Comment expliquer la diversité des droits reconnus à une personne ?

- Droits subjectifs : droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, droits corporels et incorporels

**Objectifs de la séquence :**

- Réviser les notions d'organisation judiciaire en terminale ou les acquérir en première
- Réviser ou acquérir les notions de droit d'auteur
- Réviser ou acquérir la méthode de l'analyse d'arrêt.

C.Boscher

**Conditions de mise en œuvre :** classe de préférence dédoublée avec possibilité :

- soit de travailler sur ordinateur via internet et d'orienter les élèves sur les sites indiqués ci-après
- soit de distribuer aux élèves les documents supports ci-après

**Supports :** documents en annexe issus d'internet :

- O1 informatique / 01net.actus <http://www.01net.com/outils/imprimer.php?article=359722>
- Juriscom.net - droit des technologies de l'information <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=830>
- Code CELOG - Code français annoté de la propriété intellectuelle complété par des décisions de jurisprudence [http://www.celog.fr/cpi/lv1\\_tt2.htm#c2](http://www.celog.fr/cpi/lv1_tt2.htm#c2)
- Site Economie Gestion- Académie d'Aix Marseille <http://www.ecogesam.ac-aix-marseille.fr/outils/schema/droit/orgjud.htm>

**Temps prévu :** deux heures

**Auto-évaluation :**

- Séquence très intéressante pour les élèves dès lors qu'il s'agit d'un problème qui les touche de près et donne, ce faisant, du sens aux notions à acquérir.
- Le travail d'analyse d'arrêt se fait « crescendo » dans la difficulté : les élèves se concentrent d'abord sur le fond de la problématique juridique avant de rentrer dans le détail de l'analyse d'arrêt et d'appréhender la forme.
- Les élèves ont tous pris conscience que le téléchargement est un vrai problème juridique et que bon nombre d'entre eux sont hors la loi et peuvent encourir le même type de sanction.
- A contrario, certains élèves se sont posés à juste titre la question de savoir comment le pouvoir judiciaire peut faire respecter une telle règle de droit dans la mesure où les tribunaux ne peuvent pas condamner des dizaines de milliers d'internautes. Ceci permet au professeur de rebondir sur l'un des premiers cours de droit de Première (thème 1. Qu'est-ce que le droit aujourd'hui?) concernant les caractéristiques de la règle de droit et notamment la notion de sanction nécessaire à toute bonne règle de droit.

**Difficultés rencontrées :** dans le cadre d'une séquence réalisée en Terminale, et notamment de révision concernant la méthodologie de l'analyse d'arrêt, les élèves n'étaient pas au même niveau de pré-requis concernant les notions d'organisation judiciaire.

**Prolongement :** possibilité d'évaluer les élèves sur le sujet de Baccalauréat 2005 consultable sur le site France Exam à l'adresse suivante : <http://f4.www.france-examen.com/bac-terminale-techno-economie-droit-exploitation-de-document~sujet-2043.html?FE=1193942954>

**Séquence pédagogique :**

- 1) A partir des documents 1 et 2, vous réaliserez dans un premier temps un schéma de la procédure dans l'affaire Aurélien D, ensuite vous rédigerez le détail de cette procédure à l'aide du vocabulaire adéquat : « interjeter appel », « se pourvoir en cassation », « demandeur et défendeur », « appelant et intimé », « la cour d'appel confirme ou infirme le jugement », « la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel ou rejette le pourvoi », « cour d'appel de renvoi ».
  
- 2) Vous répondrez aux questions suivantes concernant l'affaire Aurélien D (document 3) :
  - 1- Quels sont les faits à l'origine de cette affaire ?
  - 2- S'agit-il d'une affaire jugée en « premier et dernier ressort » ou « premier ressort » ?
  - 3- Quelles sont les prétentions des parties ?
  - 4- Quel est le problème de droit ?
  - 5- Quelle est la solution de la Cour d'appel ? Quels sont ses arguments ?
  - 6- Quelle est la solution (dispositif) de la Cour de Cassation ? Quels sont les arguments de la Cour (motifs) ?
  - 7- Que pensez-vous de cette décision ?
  - 8- Pourquoi peut-on dire que la jurisprudence est source de droit ?

## **Doc 1 : affaire Aurélien D**

Poursuivi pour la détention de 488 films gravés sur disque, en partie téléchargés illégalement sur Internet, le Toulousain Aurélien D. a finalement été reconnu coupable de contrefaçon par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 5 septembre dernier. Les attendus du jugement ne sont pas connus dans leur intégralité mais, selon nos informations, l'internaute a été condamné à une amende de 15 000 euros dont 12 000 euros avec sursis.

C'était la quatrième fois qu'il comparaisait pour cette affaire à rebondissements *[lire encadré ci-dessous]*. En effet, deux premières décisions de justice, en octobre 2004 (première instance) et en mars 2005 (appel), l'avaient blanchi. Les juges du tribunal correctionnel de Rodez puis ceux de la cour d'appel de Montpellier avaient estimé que les films relevaient du droit à la copie privée, car réservés à un usage privé, selon l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle. Selon eux, leur source éventuellement illicite ne pouvait donc entraîner une condamnation pour contrefaçon.

D'après le jugement que s'est procuré le site [Juriscom.net](http://Juriscom.net), c'est finalement l'argument de reproduction et de diffusion d'oeuvres protégées qui a prévalu dans la condamnation d'Aurélien D. pour contrefaçon prononcée par la cour d'appel d'Aix en Provence. Les juges ne se sont donc pas prononcés sur la possibilité d'invoquer le droit à la copie privée pour des fichiers téléchargés illégalement sur Internet.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a en effet déterminé qu'Aurélien D. n'avait pas effectué des copies de films pour son usage privé. Dès lors, l'exception pour copie privée visée à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle ne pouvait s'appliquer.

L'enquête a démontré que, d'une part, l'internaute avait prêté plusieurs disques gravés (17) à des amis, ce qui n'entre pas dans la notion d'usage « dans la sphère privée ». D'autre part, en téléchargeant des films sur les réseaux de P2P, il les a mis à la disposition d'autres internautes. Les juges ont considéré comme facteur aggravant, le fait que le prévenu était étudiant en IUT d'informatique au moment des faits.

Aurélien D. a été condamné pour « *contrefaçon d'oeuvres de l'esprit* » à 15 000 euros d'amende dont 12 000 euros avec sursis et à verser entre 400 et 1 000 euros de dommages et intérêts à chacune des 17 parties civiles, amende calculée en prenant pour base 15 euros par DVD copiés.

(.....)

Karine Solovieff , 01net., le 24/09/2007 à 12h40

<http://www.01net.com/outils/imprimer.php?article=359722>

**Cour de cassation**

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle n'a pas pour fonction de juger à nouveau les litiges. Elle doit vérifier la bonne application de la loi. Elle juge la « forme ». Il n'y a qu'une cour de cassation. Elle siège à Paris.

**2<sup>èm</sup> degré**

**Cour d'appel**

Saisie par l'une des parties au procès, cette juridiction du second degré procède à un nouvel examen des affaires jugées par les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré. Elle juge le « fond ». Il y a une trentaine de cours d'appel en France.

**1<sup>er</sup> degré**

**Juridictions  
spécialisées**

**Tribunal de commerce**

Juge tous les litiges entre commerçants ou sociétés commerciales. Ce ne sont pas des juges professionnels mais des commerçants élus par d'autres commerçants.

**Conseil des prud'hommes**

Juge les litiges entre salarié et employeur.

**Juridictions civiles**

**Tribunal d'instance**

Il juge les litiges dont l'enjeu est inférieur à 7 600 €. Il est aussi compétent dans certains domaines quelque soit le montant en jeu (loyer habitation)

**Tribunal de grande instance**

C'est la juridiction à laquelle les citoyens ont le souvent affaire. Il est compétent sauf si la loi indique le contraire. Il juge notamment les litiges concernant le droit de la famille et la propriété immobilière (saisie immobilière...).

**Juridictions pénales**

**Cour d'assises**

Elle juge les crimes c'est-à-dire les infractions les plus graves (viol, vol à main armée...).

**Tribunal correctionnel**

C'est le nom du Tribunal de Grande Instance en matière pénale. Juge les infractions intermédiaires entre les crimes et les contraventions.

**Tribunal de police**

Juge les contraventions.

**Doc 3 - Cass crim, 30 mai 2006, Minist. public, SEV, FNDF, Twentieth Century Fox, Buena Vista Entertainment, Gaumont et a. c/ Aurélien D** <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=830>

Extraits :

(...) Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Aurélien D. poursuivi pour avoir gravé sur cédéroms des oeuvres cinématographiques après les avoir, soit téléchargées sur Internet, soit copiées sur d'autres cédéroms prêtés par des amis, a été cité à comparaître sous la prévention de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur; que les sociétés d'édition vidéo et les sociétés de production titulaires de droits sur les oeuvres concernées se sont constituées parties civiles ainsi que le syndicat de l'édition vidéo et la fédération nationale des distributeurs de films; qu'ils ont, notamment, soutenu que ces films n'avaient pas encore fait l'objet, sous forme de vidéo à la demande, d'une exploitation licite sur internet : que, par jugement, en date du 13 octobre 2004, le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu s'est prévalu de l'exception de copie privée, l'a renvoyé des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles de leurs demandes; que le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'aux termes des articles L. 122-3, L. 122-4 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; que les juges ajoutent que le prévenu a déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé et qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les oeuvres avaient été mises à disposition du prévenu et sans répondre aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée prévue par l'article L. 122-5, 2°, du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle constitue une dérogation au monopole de l'auteur sur son oeuvre, suppose, pour pouvoir être retenue, que sa source soit licite et nécessairement exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de droits sur l'oeuvre concernée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 10 mars 2005, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; (...)"

**Art. L. 122-5. du Code de la Propriété Intellectuelle**

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.....

[http://www.celog.fr/cpi/lv1\\_tt2.htm#c2](http://www.celog.fr/cpi/lv1_tt2.htm#c2)